

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 JANVIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE No 7

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 57-65 :

Demande de décision préjudicielle du « Finanzgericht » du Land de Sarre, présentée par ordonnance du 28 octobre 1965 dans l'affaire Firma Alfons Lütticke GmbH contre « Hauptzollamt » de Sarrelouis 85/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 1/66/CEE de la Commission, du 13 janvier 1966, diminuant les montants supplémentaires pour les poulets et poules abattus et pour les moitiés et quarts de poulets et poules 86/66

Règlement n° 2/66/CEE de la Commission, du 13 janvier 1966, modifiant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés 87/66

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 2205 f — G. Beghi, G. Piatti
Contribution à l'étude du sap fondu FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2211 d — H. Herkenrath, P. Moerk-Moerkenstein
*Grundzüge der Probleme auf dem Gebiet der
Blasen- und Filmverdampfung* FF 5,— FB 50,—
- EUR 2213 e — M. de Bortoli, P. Caglione, A. Malvicini,
E. van der Stricht
Environmental Radioactivity Ispra 1963 FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2217 e — T. Asaoka, R. Misenta
*Two-Neutron-Group Kinetic Theory and Cal-
culations for a Fast Reactor Periodically
Pulsed by Reactivity Variations* FF 6,— FB 60,—
- EUR 2223 d — G. Friz, E. Boullet-Krayer, R. Nehren
*Bestimmung der Schmelzwärme von o- und
m-Terphenyl* FF 2,50 FB 25,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Demande de décision préjudicielle du « Finanzgericht » du Land de Sarre, présentée par ordonnance du 28 octobre 1965 dans l'affaire Firma Alfons Lütticke GmbH contre « Hauptzollamt » de Sarrelouis

(Affaire 57-65)

Par ordonnance du 28 octobre 1965, FG II 357 — 358/64, enregistrée au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes le 26 novembre 1965, le « Finanzgericht » du Land de Sarre, dans le procès pendant devant lui en matière de droits de douane et de taxe compensatoire sur le chiffre d'affaires : Firma Alfons Lütticke GmbH à Cologne-Deutz (mandataire *ad litem* : M^e Peter Wendt, avocat à Hambourg) contre « Hauptzollamt » (bureau principal des douanes) de Sarrelouis (représenté par son directeur), a demandé à la Cour de se prononcer sur les questions suivantes :

1. L'article 95 premier alinéa du traité C.E.E. a-t-il des effets directs et crée-t-il pour les particuliers des droits individuels dont les juridictions nationales doivent tenir compte ?

Et, en cas de réponse négative à cette première question :

2. Est-ce qu'à compter du 1^{er} janvier 1962 l'article 95 alinéa 3 du traité C.E.E., conjointement avec l'article 95 alinéa premier de ce traité, a des effets directs et crée pour les particuliers des droits individuels dont les juridictions nationales doivent tenir compte ?

Et, en cas de réponse négative à cette deuxième question également :

3. L'article 95 alinéas 1 et 3 du traité C.E.E., conjointement avec l'article 12 ou l'article 13 de ce traité, a-t-il des effets directs et crée-t-il pour les particuliers des droits individuels dont les juridictions nationales doivent tenir compte ?
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 1/66/CEE DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1966

**diminuant les montants supplémentaires pour les poulets et poules abattus
et pour les moitiés ou quarts de poulets et poules**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, par l'article premier alinéa a du règlement n° 135 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 153/65/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,1000 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, et les poulets et poules plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

considérant que, par l'article premier alinéa b du règlement n° 135 modifié en dernier lieu par le règlement n° 124/65/CEE ⁽⁵⁾, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,1000 unité de compte

par kilogramme pour les poulets et poules plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier ;

considérant que par le règlement n° 57/65/CEE ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 153/65/CEE, les prélèvements applicables aux importations de moitiés ou quarts de poulets et poules en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,1000 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation des montants supplémentaires est fondée a révélé que les offres en provenance des pays tiers s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs aux prix d'écluse de :

— 0,0800 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, et les poulets et poules plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

— 0,0800 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier ;

— 0,0800 unité de compte par kilogramme pour les moitiés ou quarts de poulets et poules ;

considérant qu'il est donc nécessaire de diminuer de manière correspondante les montants supplémentaires pour ces modes de présentation de poulets et poules ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 112 du 7. 11. 1962, p. 2621/62.

⁽⁴⁾ JO n° 186 du 6. 11. 1965, p. 2853/65.

⁽⁵⁾ JO n° 157 du 23. 9. 1965, p. 2587/65.

⁽⁶⁾ JO n° 72 du 29. 4. 1965, p. 1073/65.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

par kilogramme est remplacé par un montant de 0,0800 unité de compte.

Article premier

A l'article premier alinéa a du règlement n° 135, modifié en dernier lieu par le règlement n° 153/65/CEE, le montant de 0,1000 unité de compte par kilogramme est remplacé par un montant de 0,0800 unité de compte.

Article 2

A l'article premier alinéa b du règlement n° 135, modifié en dernier lieu par le règlement n° 124/65/CEE, le montant de 0,1000 unité de compte

Article 3

A l'article premier du règlement n° 57/65/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 153/65/CEE, le montant de 0,1000 unité de compte par kilogramme est remplacé par un montant de 0,0800 unité de compte.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 2/66/CEE DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1966

modifiant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 110/63/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 139/65/CEE ⁽⁴⁾, le montant des prélèvements

applicables aux importations de jaunes d'œufs liquides ou congelés, en provenance de Chine, des États-Unis, d'Éthiopie, de Grande-Bretagne, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie, a été majoré de 0,200 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est fondée a révélé que les offres pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés originaires de Pologne se font également à des prix inférieurs de 0,200 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de fixer à 0,200 unité de compte par kilogramme le montant supplémentaire pour les importations de jaunes d'œufs liquides ou congelés originaires du pays tiers susmentionné ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 143 du 4. 10. 1963, p. 2441/63.

⁽⁴⁾ JO n° 168 du 12. 10. 1965, p. 2685/65.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'article premier du règlement n° 110/63/CEE modifié en dernier lieu par le règlement n° 139/65/CEE, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,200 unité de compte par kilogramme pour les impor-

tations de jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés (position ex 04.05 B I du tarif douanier commun), originaires de Chine, des États-Unis, d'Éthiopie, de Grande-Bretagne, de Pologne, de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8147 — n° 20

**L'organisation du marché du lait de consommation dans les États membres de la
Communauté économique européenne**

1965. 50 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
FB 60 ; FF 6

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude contenant le résultat de vastes recherches effectuées par M. M.J. Maas (La Haye) sur le marché du lait de consommation de la C.E.E.

Dans la première partie de l'étude, l'auteur décrit la situation actuelle du marché du lait de consommation dans les différents États membres en insistant tout particulièrement sur les modes de commercialisation, les relations de ce marché avec celui du lait industriel ainsi que sur les questions de prix et de qualité. Après une description synthétique et comparative de la situation dans les États membres, l'auteur analyse les principaux problèmes que poserait la création d'une organisation commune du marché du lait de consommation.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.